REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-304**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M22192 RELATIF À LA GESTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'ATELIERS ET D'ACTIVITÉS CULTURELLES ET ARTISTIQUES SUR LE TEMPS SCOLAIRE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à la gestion et la mise en œuvre d'ateliers et d'activités culturelles et artistiques sur le temps scolaire,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le présent marché est un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, conclu pour l'année scolaire 2022 – 2023,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par l'association T. DU BOURGNEUF est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M22192, conclu avec l'association T. DU BOURGNEUF, sise 13 Boulevard Pablo Picasso à CRÉTEIL (94000), relatif la gestion et la mise en œuvre d'ateliers et d'activités culturelles et artistiques sur le temps scolaire, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée sans montant minimum et au maximum à 11 780,00 € (onze mille sept cent quatre-vingt euros) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

N°**2022-304**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le treize décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-305**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M22206 RELATIF À LA MISSION D'EXPERTISE ORGANISATIONNELLE ET FINANCIÈRE SUR LE MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION - SERVICE LOGISTIQUE DES ÉCOLES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123-1 et R.2113-4,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à la mission d'expertise organisationnelle et financière sur les moyens humains et techniques de la direction de l'Education – service Logistique des écoles,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 22 septembre 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP, selon une procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un marché à prix ordinaires et à tranches composé d'une partie forfaitaire pour l'ensemble de la mission et d'une partie unitaire pour toute réunion supplémentaire,

CONSIDÉRANT que le délai d'exécution des prestations court à compter de la réception de la notification du marché par le titulaire et ce jusqu'à la fin de la phase 3 (tranche optionnelle) – Accompagnement du plan d'action,

CONSIDÉRANT que l'offre, présentée par la société KPMG Expertise et Conseil est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

N°**2022-305**

ARTICLE 1 : Le marché M22206, conclu avec la société KPMG Expertise et Conseil, sise 2 Boulevard Saint-Martin à PARIS (75010), relatif à la mission d'expertise organisationnelle et financière sur les moyens humains et techniques de la direction de l'Éducation – service Logistique des écoles, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée pour l'ensemble de la mission à 59 900,00 € HT (cinquante-neuf mille neuf cents euros hors taxe) et pour toute réunion supplémentaire à 500,00 € HT (cinq cents euros hors taxe) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le treize décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-306**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC
L'ORGANISME DE FORMATION CEGAPE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme CEGAPE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme CEGAPE, sis 4-10 avenue André Malraux à LEVALLOIS-PERRET (92300), pour la formation intitulée « toute l'actualité chômage de la fonction publique » pour Madame GARROUT Sinda, est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 750 € TTC (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises) sera prélevée au budget de l'exercice 2023.

N°**2022-306**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-307**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION FORGET

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme FORGET,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme FORGET, sis 5 rue de la Sablière à VILLENEUVE-LE-ROI (94290), pour la formation intitulée « permis C » pour Monsieur KAJDAK Franck, est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises) sera prélevée au budget de l'exercice 2022.

N°**2022-307**

<u>ARTICLE 3</u> : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-308**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M22193 RELATIF À LA GESTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'ATELIERS ET D'ACTIVITÉS CULTURELLES ET ARTISTIQUES SUR LE TEMPS SCOLAIRE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à la gestion et la mise en œuvre d'ateliers et d'activités culturelles et artistiques sur le temps scolaire,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le présent marché est un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, conclu pour l'année scolaire 2022 – 2023,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par l'association COMPAGNIE LES MISTONS est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M22193, conclu avec l'association COMPAGNIE LES MISTONS, sise 100 rue Juliette Savar à CRÉTEIL (94000), relatif la gestion et la mise en œuvre d'ateliers et d'activités culturelles et artistiques sur le temps scolaire, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée sans montant minimum et au maximum à 28 272,00 € (vingt-huit mille deux cent soixante-douze euros) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

N°**2022-308**

<u>ARTICLE 3</u> : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-309**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M22194 RELATIF À LA GESTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'ATELIERS ET D'ACTIVITÉS CULTURELS, ARTISTIQUES ET SPORTIFS SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à la gestion et la mise en œuvre d'ateliers et d'activités culturels, artistiques et sportifs sur le temps périscolaire,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le présent marché est un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, conclu pour l'année scolaire 2022 – 2023,

CONSIDÉRANT que le montant du marché est estimé au maximum à 4 700 €,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par l'association COMPAGNIE LES MISTONS est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M22194, conclu avec l'association COMPAGNIE LES MISTONS, sise 100 rue Juliette Savar à CRÉTEIL (94000), relatif à la gestion et la mise en œuvre d'ateliers et d'activités culturels, artistiques et sportifs sur le temps périscolaire, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée sans montant minimum et au maximum à 4 700,00 € (quatre mille sept cents euros) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

N°**2022-309**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-310**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT L'ACTE MODIFICATIF N°2 AU MARCHÉ M22051 RELATIF À LA REQUALIFICATION DES CINÉMAS DU PALAIS
LOT 2 : CLOISONS, DOUBLAGES, CORRECTIONS ACOUSTIQUES, FAUX-PLAFONDS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-2,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

VU la décision 2022-37 du 04 février 2022 adoptant le marché M22051, conclu avec la société ARRDECO, relatif à la requalification des cinémas du Palais – lot 2 : cloisons, doublages, corrections acoustiques, faux-plafonds,

VU la décision 2022-247 du 27 octobre 2022 adoptant l'acte modificatif n°1 au marché susvisé relatif à la modification du délai d'exécution du marché en raison du contexte international entrainant des retards de livraison des fournitures et impactant le planning initial du chantier,

CONSIDÉRANT que le présent acte modificatif porte sur l'ajout de prestations supplémentaires rendues nécessaires par les préconisations formulées par le bureau d'études structure et le bureau de contrôle, pour garantir des conditions optimales de fonctionnement des cinémas et assurer l'accueil des usagers dans les meilleures conditions,

CONSIDÉRANT que ces prestations supplémentaires portent le montant du marché de
182 507,00 € HT à 203 424,00 € HT, soit une augmentation de 11,46 % du montant initial,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un acte modificatif afin de contractualiser l'ajout de ces prestations,

VU l'acte modificatif établi en ce sens,

DÉCIDE

N°**2022-310**

ARTICLE 1 : L'acte modificatif n°2 au marché M22051, conclu avec la société ARRDECO, sise 1 Chemin de Bruyères à OLLAINVILLE (91340), relatif à la requalification des cinémas du Palais – lot 2 : cloisons, doublages, corrections acoustiques, faux-plafonds, est adopté.

ARTICLE 2 : Cet acte modificatif a une incidence sur le montant du marché porté de 182 507,00 € HT (cent quatre-vingt-deux mille cinq cent sept euros hors taxe) à 203 424,00 € HT (deux cent trois mille quatre cent vingt-quatre euros hors taxe).

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-311**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT L'ACTE MODIFICATIF N°1 DU MARCHÉ M20078 RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DES GROUPES SCOLAIRES SAVIGNAT ET BEUVIN LOT 3 : ÉLECTRICITÉ

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-8,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

VU le marché M20078 conclu le 20 août 2020 avec la Société SFIEE relatif aux travaux de mise en conformité de l'accessibilité et de la sécurité incendie des groupes scolaires Savignat et Beuvin – lot 3 : électricité,

CONSIDÉRANT que le présent acte modificatif porte sur la mise en place d'une alimentation électrique plus puissante afin de pouvoir asservir à la centrale SSI les douze nouvelles portes coupe-feu,

CONSIDÉRANT que le montant de cette modification s'élève à 1 490,00 € HT,

CONSIDÉRANT que le présent acte modificatif porte le montant du marché de 38 211,60 € HT à 39 701,60 € HT, soit une augmentation de 3,9 % du montant initial du marché,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un acte modificatif afin de contractualiser ce changement,

VU l'acte modificatif établi en ce sens,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'acte modificatif n°1 du marché M20078, conclu avec la Société SFIEE, sise 18 rue Louise de Vilmorin à MENNECY (91540), relatif aux travaux de mise en conformité de l'accessibilité et de la sécurité incendie des groupes scolaires Savignat et Beuvin – lot 3 : électricité, est adopté.

N°**2022-311**

ARTICLE 2 : Cet acte modificatif a une incidence sur le montant du marché porté de 38 211,60 € HT (trente-huit mille deux cent onze euros et soixante centimes hors taxe) à 39 701,60 € HT (trente-neuf mille sept cent un euro et soixante centimes hors taxe).

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-312**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M22195 RELATIF AUX TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA CRÈCHE DE LA BRÈCHE LOT 7 : CLOISON, DOUBLAGE, FAUX-PLAFONDS, MENUISERIES INTÉRIEURES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner les attributaires du marché relatif aux travaux de restructuration de la crèche de la Brèche,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée, à cet effet, le 14 septembre 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP et au journal « Le Moniteur »,

CONSIDÉRANT que la consultation donne lieu à un marché ordinaire non reconductible passé à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage par le titulaire jusqu'à réception des travaux**,**

CONSIDÉRANT que la consultation est scindée en onze lots distincts, à savoir :

- Lot 1 : Démolition, gros œuvre, échafaudage ;
- Lot 2 : Étanchéité ;
- Lot 3 : Charpente, couverture ;
- Lot 4 : Bardage, isolation ;
- Lot 5 : Menuiseries extérieures, occultation ;
- Lot 6 : Métallerie, serrurerie ;
- Lot 7 : Cloison, doublage, faux-plafond, menuiseries intérieures ;
- Lot 8 : Revêtements de sols souples, sols durs, peinture, signalétique ;
- Lot 9 : Chauffage, ventilation, plomberie ;
- Lot 10 : Électricité CFO – CFA ;
- Lot 11 : Ascenseur,

CONSIDÉRANT que le montant global du marché pour les 11 lots est estimé à 3 000 000,00 € TTC,

N°**2022-312**

CONSIDÉRANT que le montant du marché pour le lot 7 « Cloison, doublage, faux-plafonds, menuiseries intérieures » est estimé à 258 122,96 € TTC,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société SARL EPH est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M22195, conclu avec la société SARL EPH, sise 13 rue du Bois de la Remise à VARENNES JARCY (91480), relatif aux travaux de restructuration de la crèche de la Brèche – Lot 7 : Cloison, doublage, faux-plafonds, menuiseries intérieures », est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée à 258 122,96 € TTC (deux cent cinquante-huit mille cent vingt-deux euros et quatre-vingt-seize centimes toutes taxes comprises) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-313**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT L'ACTE MODIFICATIF N°2 AU MARCHÉ M22055 RELATIF À LA REQUALIFICATION DES CINÉMAS DU PALAIS - LOT 6 : CHAUFFAGE, VENTILATION, RAFRAICHISSEMENT, PLOMBERIE, SANITAIRES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-2,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

VU la décision 2022-40 du 04 février 2022 adoptant le marché M22055, conclu avec la société PLOMBERIE PRO, relatif à la requalification des cinémas du Palais – lot 6 : chauffage, ventilation, rafraichissement, plomberie, sanitaires,

VU la décision 2022-252 du 31 octobre 2022 adoptant l'acte modificatif n°1 au marché susvisé relatif à la modification du délai d'exécution du marché en raison du contexte international entrainant des retards de livraison des fournitures et impactant le planning initial du chantier,

CONSIDÉRANT que le présent acte modificatif porte sur l'ajout de prestations supplémentaires rendues nécessaires par les préconisations formulées par le bureau d'études structure et le bureau de contrôle, pour garantir des conditions optimales de fonctionnement des cinémas et assurer l'accueil des usagers dans les meilleures conditions,

CONSIDÉRANT que ce changement entraîne un coût supplémentaire impactant le montant du marché,

CONSIDÉRANT que le montant du marché est porté de 164 120,38 € HT à 196 944,46 € HT soit une augmentation de 8,93 % du montant initial,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un acte modificatif afin de contractualiser ces modifications,

VU l'acte modificatif n°2 établi en ce sens,

DÉCIDE

N°**2022-313**

ARTICLE 1 : L'acte modificatif n°2 au marché M22055, conclu avec la société PLOMBERIE PRO, sise 12 rue de la Tréate à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), relatif à la requalification des cinémas du Palais – lot 6 : chauffage, ventilation, rafraichissement, plomberie, sanitaires, est adopté.

ARTICLE 2 : Le présent acte modificatif n°1 porte le montant du marché de 164 120,38 € HT (cent soixante-quatre mille cent vingt euros et trente-huit centimes hors taxe) à 196 944,46 € HT (cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quarante-quatre euros et quatre-six centimes hors taxe).

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2022-314**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23028 RELATIF AU MAINTIEN EN CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DES SYSTÈMES DE TÉLÉPHONIE ET DES CŒURS DE RÉSEAU DES SERVICES DE LA COMMUNE DE CRÉTEIL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2124-2, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif au maintien en conditions opérationnelles des systèmes de téléphonie et des cœurs de réseau des services de la commune de Créteil,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée le 19 octobre 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP et au JOUE, selon un appel d'offres ouvert, en application du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un accord cadre à bons de commande passé pour une période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, reconductible 3 fois chaque année civile par tacite reconduction, et pour une durée maximale de 4 années civiles, toute période de reconduction comprise, la date d'échéance finale étant fixée au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que le montant annuel est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 300 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société PARSON TELECOM est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité, convention présentée en ce sens,

DÉCIDE

N°**2022-314**

ARTICLE 1 : Le marché M23028, conclu avec la société PARSON TELECOM, sise 51 rue Paul Meurice à PARIS (75020), relatif au maintien en conditions opérationnelles des systèmes de téléphonie et des cœurs de réseau des services de la commune de Créteil, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 0 € (zéro euros) et au maximum à 300 000 € HT (trois cents mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.